



# Newsletter

Mai 2019

n°153

Association pour le droit des étrangers

## I. Édito

p. 2

- ◆ « Quand Paris tousse, Bruxelles s'enrhume ! A quand le statut de réfugié pour les victimes de la traite des êtres humains en Belgique ? »,  
Clémentine Ebert, juriste ADDE

## II. Actualité législative

p. 5

## III. Actualité jurisprudentielle

p. 6

### Séjour

- ◆ **CCE, 29 avril 2019, n° 220 433**  
Séjour – Résident de longue durée – Membre de famille d'un étudiant – Acquisition statut résident de longue durée – Art. 15bis L. 15/12/80 – Office des étrangers ajoute à la loi
- ◆ **CCE, 4 avril 2019, n° 219 484**  
Séjour – Interdiction d'entrée – Alias – *Fraus omnia corrumpit* – Regroupement familial ultérieur – Refoulement – Retrait implicite mais certain de l'interdiction d'entrée
- ◆ **CCE, 16 avril 2019, n° 219 890**  
Séjour – Art. 9bis L. 15/12/80 – Art. 9ter L. 15/12/80 – Demande de séjour 9bis n'est pas sans objet malgré droit de séjour 9ter

## IV. Ressources

p. 7

## V. Actualités de l'ADDE

- ◆ **Journée de formation « Actualité en droit de étrangers »** : 13 juin 2019 – Bruxelles, Maison des associations internationales

Au programme :

- La réforme de l'état civil
- La création de l'autorité centrale de l'état civil
- Le nouveau Règlement UE sur la légalisation
- La réforme du nom en droit international privé
- Actualités législatives et jurisprudentielle en matière de nationalité
- Autorisation de travail salarié (Région Bruxelloise, Région flamande, Région wallonne)
- Permis unique - principes et procédure
- Jurisprudence récente de la CJUE et impact sur le regroupement familial

-- 6 points OBFG ont été accordés à la formation --

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#)

[S'inscrire >>](#)

- ◆ **Midi-découverte : 2 séances de rencontre sur les thèmes des violences conjugales et du sans-abrisme**

[Voir les infos >>](#)

Inscription gratuite mais indispensable : [telivel.diallo@adde.be](mailto:telivel.diallo@adde.be)



## I. Édito

### Quand Paris tousse, Bruxelles s'enrhume<sup>1</sup> ! A quand le statut de réfugié pour les victimes de la traite des êtres humains en Belgique ?

*Les victimes nigérianes des réseaux de traite en vue d'exploitation sexuelle sont de plus en plus nombreuses en Europe. La Belgique a mis en place un titre de séjour spécial pour les victimes de traite des êtres humains, en pratique particulièrement difficile à obtenir. Afin de mieux protéger les victimes, il pourrait être intéressant de s'inspirer de nos voisins français qui ont, en parallèle de ce statut de séjour de victime, octroyé des statuts de réfugiés pour ces femmes nigérianes qui sont parvenues à s'extraire de ces réseaux de prostitution. Pour la juridiction d'asile en France, la traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution au sens de la Convention de Genève.*

Désormais les auteurs de traite des êtres humains n'ont qu'à bien se tenir. En avril 2019, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé la condamnation à une peine de dix ans d'emprisonnement<sup>2</sup> de "Mama Lether" une célèbre proxénète, à la tête d'un tentaculaire réseau nigérian de prostitution et de traite d'êtres humains<sup>3</sup>. Si cette condamnation doit être saluée, il semble malheureusement que le sort réservé aux premières victimes de ces réseaux - à savoir les prostituées elles-mêmes - inquiète moins les autorités compétentes en matière de protection internationale.

Pourtant de plus en plus de victimes nigérianes (mineures notamment) de ces réseaux se retrouvent sur le pavé belge<sup>4</sup>. L'enjeu humain est considérable et les chiffres donnent le tournis. Selon l'Organisation internationale des Migrations<sup>5</sup>, en 2016 la plupart des migrants arrivant par la mer en Italie étaient nigériens avec une recrudescence de femmes et mineurs non accompagnés (11,009 femmes et 3,040 enfants en 2016, comparé à environ 5,000 femmes et 900 mineurs non accompagnés en 2015). Or, l'OIM estime que près de 80% de ces femmes et enfants nigériens sont des victimes potentielles de traite en vue d'exploitation sexuelle. Pourtant, ces chiffres ne ressortent pas dans les statistiques de l'Office des étrangers comptabilisant les procédures de victime de traite des êtres humains<sup>6</sup>, démontrant ainsi les failles de cette procédure et notamment quant à la détection de ces victimes.

Le mode opératoire est quasiment toujours le même. Ces victimes sont contactées pour la grande majorité par des recruteurs, membres de mafias internationales, engagées par des "Mamas", souvent d'anciennes prostituées qui ont fini de payer leur dette et qui travaillent désormais à leur propre compte. Ces filles (souvent encore mineures) sont recrutées sur l'ensemble du territoire nigérian mais particulièrement dans l'État d'Edo et du Delta. Les recruteurs leur promettent un travail en Europe de coiffeuse, de serveuse, etc, qui, pensent-elles, leur permettra de rembourser leurs dettes de voyage. Si elles veulent partir pour l'Europe, elles doivent alors souvent prêter un serment nommé « juju ». Il s'agit d'un rituel de magie noire<sup>7</sup> qui permettra par la suite aux trafiquants d'exercer des pressions psychologiques afin de les garder sous leur joug et d'annihiler leurs tentatives de désobéissance. Si elles restent réticentes, elles sont battues, affamées, leur dette s'alourdit. C'est ainsi que se retrouvent exploitées et maltraitées ces jeunes femmes sur le vieux continent, en Italie d'abord puis en Belgique.

1 Adage populaire.

2 La Cour a confirmé la condamnation mais a réduit la peine d'emprisonnement. En première instance le 31 mai 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait condamné « Mama Lether » et neuf autres prévenus à des peines entre 2 et 14 ans d'emprisonnement, des amendes et des saisies. Article paru sur RTBF.be, 31 mai 2018 "Lourdes peines de prison au procès d'une filière nigériane de prostitution à Bruxelles » ; [https://www.rtbf.be/info/regions/detail\\_lourdes-peines-de-prison-au-proces-d-une-filiere-nigeriane-de-prostitution-a-bruxelles?id=9932680](https://www.rtbf.be/info/regions/detail_lourdes-peines-de-prison-au-proces-d-une-filiere-nigeriane-de-prostitution-a-bruxelles?id=9932680)

3 Cour d'appel de Bruxelles, 3 avril 2019, article paru dans Medor, 3 avril 2019 disponible : <https://medor.coop/fr/articles/de-la-mama-aux-proprios-les-exploiteurs-de-filles-nigerianes-condamnes-en-appel-traite-prostitution-Nigeria-Bruxelles-proxenetisme-exploitation-precarite-Kir/>

4 Pour un historique de l'apparition de la traite des êtres humains au Nigéria, lire le *Rapport Annuel d'évaluation 2018 Myria*, « Traite et trafic des êtres humains : Mineur en danger majeur ».

5 Organisation Internationale des Migrations: IOM, « Human trafficking through the central Mediterranean route: data, stories and information collected by the International Organization for Migration », 2017, p. 9.

6 Rapport Myria précité, *op. cit.*, p. 142 : L'office des étrangers a indiqué qu'en 2017 : 121 victimes de traite des êtres humains sont entrées dans la procédure (stabilité par rapport à 2016). 36% de ces victimes sont nigérianes : 42 victimes d'exploitation sexuelle et 2 d'exploitation économique.

7 Rite vaudou pratiqué en Afrique de l'Ouest. Pour aller plus loin : Vanessa Simoni, « "I swear an oath". Serments d'allégeances, coercitions et stratégies migratoires chez les femmes nigérianes de Benin City », in Bénédicte Lavaud-Legendre (sous la dir. de), *Prostitution nigériane. Entre rêves de migration et réalités de la traite*, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », Paris, 2013.

A l'échelle européenne, les États ont fait des choix différents pour adresser ces problématiques, choix qui ne placent pas toujours les victimes au centre de leurs préoccupations.

### **Le choix de la Belgique: un séjour (très) conditionné**

Le modèle belge repose sur une approche pénale du trafic et de la traite d'êtres humains, l'accent portant sur la lutte contre les passeurs et non contre les migrants transportés clandestinement. Corrélativement à la répression des trafiquants, en matière de droit au séjour, la Belgique a développé une procédure spéciale pour les victimes de la traite et du trafic des êtres humains, grâce à l'octroi d'un titre de séjour conditionné notamment par leur collaboration avec les autorités<sup>8</sup>. L'objectif semble de vouloir récompenser la collaboration des victimes pour faire tomber les réseaux de traite plus que de les protéger réellement. Si en théorie, cette procédure ainsi que la mise à l'abri immédiate des victimes qui fuient les réseaux, doivent être salués - d'autant que la Belgique a initié ce système en Europe<sup>9</sup> - son application en pratique peut soulever des critiques<sup>10</sup>.

Ce sont les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980 qui prévoient la reconnaissance d'un statut de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains. Ce statut est soumis à trois conditions : Il faut rompre tout lien avec les auteurs présumés de cette infraction ; accepter une guidance par un centre agréé et spécialisé<sup>11</sup> ; porter plainte ou faire des déclarations contre l'exploitant. Plus facile à dire qu'à faire.

Dans la pratique, la procédure se déroule en quatre phases. Première phase : la victime est identifiée et orientée vers l'un des centres spécialisés. Après une interview et un accueil éventuel, elle dispose d'une période de réflexion de 45 jours pour décider si elle déposera plainte ou non. Elle est mise en possession d'une annexe 15<sup>12</sup>. Deuxième phase : si la victime décide de porter plainte ou de faire une déclaration concernant le réseau, elle reçoit une attestation d'immatriculation valable pendant trois mois. Elle est toujours accompagnée par un centre spécialisé. Troisième phase : la victime peut être mise en possession d'un titre de séjour de six mois (prolongeable jusqu'à la fin de la procédure), à condition que le dossier judiciaire soit toujours en cours, que le parquet considère la personne comme victime de traite, que la personne manifeste une volonté claire de coopération, qu'elle ait rompu tous les liens avec les auteurs présumés, et qu'elle n'ait pas été considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. 4<sup>e</sup> phase : Si la plainte ou les déclarations de la victime ont conduit à une condamnation ou si le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains, elle reçoit un titre de séjour de durée indéterminée. C'est cette première condamnation qui reste valable pour le titre de séjour de la victime. Un appel éventuel n'est pas suspensif.

De la théorie à la pratique, il y a un monde... Il est en réalité très rare d'obtenir ce statut de victime de traite des êtres humains<sup>13</sup> comme l'a relevé le rapport Myria précité<sup>14</sup>. Si la mise en place des recommandations faites par Myria<sup>15</sup> pour améliorer cette procédure pourrait être un premier pas, il semble nécessaire d'aller encore plus loin. Nous invitons à décaler l'angle sous lequel ces victimes sont traitées. En effet, cette procédure spéciale a occulté la possibilité pour certaines d'entre elles d'obtenir un statut de réfugié à l'aune de la Convention de Genève<sup>16</sup>.

Si rien ne leur interdit de déposer une demande d'asile, en pratique, peu de victimes en déposent sur le fondement de la crainte de persécutions de la part du réseau de traite. Elles sont d'ailleurs souvent orientées

8 Article 61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980

9 La Belgique a été le premier pays en Europe à adopter une loi en 1995 modifiant le Code pénal qui accordait à ces femmes le statut de victime. Pour ce qui est du titre de séjour, une circulaire ministérielle uniquement prévoyait un statut de victime de traite.

10 Voir en ce sens, Rapport Myria 2018 précité, *op. cit.*, p. 4.

11 Actuellement, trois centres sont reconnus : Payoke Vzw, Pagasa asbl et Surya asbl.

12 L'OQT de 45 jours a été remplacé par un document temporaire dans le cadre de la procédure traite des êtres humains, matérialisé par une annexe 15 et ce, depuis la loi du 30 mars 2017 modifiant l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 10 mai 2017.

13 Le Rapport Myria précité indique que « sur les 3 000 mineures nigérianes qui sont arrivées sur le vieux continent en 2016 un grand nombre ont terminé leur route en Belgique. Or, seuls 20 mineurs non accompagnés (Mena) nigériens ont été signalés dans le pays cette année-là... » : Chiffre démontrant les difficultés d'identification et de détection de ces victimes.

14 Rapport Myria précité, *ibid.*, p. 99 : sur la question de la difficulté de détection : « Différents facteurs peuvent jouer un rôle à cet égard. Une vaste étude à ce sujet pourrait donner lieu à une meilleure application du statut de victime de trafic d'êtres humains. L'on peut déjà énumérer certains facteurs, constatés par nos soins. ». Pour les chiffres : « En 2017 en ce qui concerne les infractions de traite des êtres humains pour exploitation sexuelle, qui ont été enregistrées par la police : 149. 24% des affaires pour traite des êtres humains entrées dans les parquets en 2017 étaient classées sans suite au 8 janvier 2018. »

15 Rapport Myria précité, *ibid.*, p. 158 : Recommandations

16 Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, dite Convention de Genève, article 1 A 2).

vers des demandes de titre de séjour « victime de traite des êtres humains » ou des demandes de protection internationales fondées sur d'autres motifs. Il n'existe d'ailleurs pas à notre connaissance de décision ni du CGRA, ni du CCE ayant octroyé des statuts de réfugié pour des victimes de ces réseaux de prostitution nigériens transnationaux<sup>17</sup>.

Or, non seulement le statut de réfugié est à l'évidence plus protecteur, moins aléatoire mais il pourrait également permettre à de très nombreuses jeunes femmes qui sont trop effrayées pour collaborer, à obtenir une protection adéquate, ce que le statut de victime de traite ne leur permet pas d'obtenir actuellement<sup>18</sup>.

Un système de protection qui repose sur une évaluation de la coopération de la victime, n'en est pas réellement un. Au moindre faux pas, au moindre contact de la victime avec les auteurs présumés du réseau (par exemple une amie), en cas de défaut clair de coopérer (ô combien subjectif !) et pire, en cas d'absence de poursuite pénale pour traite des êtres humains, circonstance totalement indépendante de sa volonté, la victime se verra retirer son attestation d'immatriculation ou son titre de séjour. Dure réalité pour celles qui ont traversé tant d'épreuves et dont l'avenir reste longtemps suspendu, la précarité de ce statut les empêchant souvent de se reconstruire.

### **L'exemple des voisins français : la reconnaissance du statut de réfugié pour certaines victimes de la traite des êtres humains**

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en France a développé depuis quelques années<sup>19</sup> une jurisprudence favorable pour les victimes de traite des êtres humains et notamment pour des Nigériennes qui sont parvenues à s'extraire des réseaux de prostitution. On serait tenté d'arguer que c'est pour pallier à l'absence d'une procédure spéciale pour les victimes de traite, similaire à celle existante en Belgique, que les juridictions d'asile ont statué ainsi, mais il n'en est rien : le droit français prévoit également une procédure de séjour pour ces victimes<sup>20</sup>.

Le juge anglais<sup>21</sup> avait ouvert la marche en faisant une description très poussée du dispositif de protection accessible effectivement au Nigéria lui permettant d'en mesurer les limites, tant dans l'hypothèse d'un retour dans la région d'origine que dans celle d'une réinstallation interne et en confirmant leur appartenance à un groupe social<sup>22</sup>.

Le souhait de la chercheuse Madame Bénédicte Lavaud-Legendre dans son analyse sur la décision anglaise s'est donc exaucé : les juridictions d'asile françaises ont partagé les mêmes conclusions que la juridiction anglaise<sup>23</sup>. Ainsi, dans un arrêt en grande chambre du 30 mars 2017<sup>24</sup>, la Cour nationale du droit d'asile a reconnu la qualité de réfugiée à une ressortissante nigérienne qui résidait dans l'État d'Edo menacée de représailles de la part du réseau de traite auquel elle avait échappé en France. La Cour rappelle que la traite est qualifiée de crime au regard du droit national et international, et la définit comme « *le fait de recruter, de transporter et d'héberger des personnes à des fins d'exploitation de leur corps ou de leur force de travail, en usant sur les victimes de maltraitances physiques et psychologiques, de l'enlèvement, de l'enfermement, de la tromperie, de l'abus d'autorité ou de l'exploitation d'une situation de vulnérabilité* ». Elle juge dès lors que la traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans le cas d'espèce, la Cour s'est appuyée sur les informations publiquement disponibles et a considéré que ce fléau concerne aujourd'hui l'ensemble du territoire nigérien, les femmes enrôlées ayant été le plus souvent victimes d'une tromperie assortie d'une contrainte physique et/ou psychologique, celles originaires

17 Un arrêt du CCE a octroyé la qualité de réfugié à un Camerounais qui avait fait l'objet de traite des êtres humains mais dans son pays d'origine au Cameroun ; voir en ce sens : CCE, 2 juin 2014, n° 125 148 du 2 juin 2014 ; Voir aussi CCE, 20 octobre 2010, n° 49 821 (RDE, 2010, n° 160, p. 501) : asile octroyé à une femme macédonienne qui a avait fait l'objet de traite sexuelle dans son pays.

18 Pour preuve, très peu de titre de séjour « victime de traite » sont délivrés, il existe de très grandes difficultés pour identifier les victimes notamment. Rapport Myria précité, *op. cit.*, p. 41.

19 CNDA, 29 avril 2011, n° 10012810 ; CE, 27 juillet 2012, n° 349824, puis Ass. Plén. 21/12/2012, n° 332492 ; CE, 25 juillet 2013, n° 350661 ; CE, 24 mars 2015, n° 10012810 ; CNDA, 29 avril 2011, n° 10012810.

20 Article L. 316-1 à L. 316-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <https://www.gisti.org/spip.php?article1997>

21 Décision de l'Upper Tribunal (juridiction administrative de second degré), 17 octobre 2016 : HD (Trafficked women) Nigeria CG (2016) UKUT 00454 (IAC).

22 Bénédicte Lavaud-Legendre, « Regards jurisprudentiels sur le retour au Nigéria des femmes sexuellement exploitées en Europe », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Centre de Recherches Juridiques de Grenoble, 2017. <hal-01577913>

23 *Ibid.*

24 CNDA, grande formation 30 mars 2017 Mme F. n° 16015058 R [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2017/04/CNDA\\_16015058\\_30\\_mars\\_2017\\_TEH\\_Cimade.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2017/04/CNDA_16015058_30_mars_2017_TEH_Cimade.pdf)

de l'État d'Edo ayant été soumises au rituel « juju » censé les lier magiquement à leurs proxénètes.

La CNDA a considéré que, malgré les efforts fournis par les autorités nigérianes pour tenter d'enrayer ce fléau<sup>25</sup>, les moyens manquent pour accueillir et protéger durablement les victimes de la traite transnationale à des fins de prostitution en cas de retour au Nigéria.

Lorsqu'elles rentrent dans leur pays sans s'être acquittées de la dette contractée ou qu'elles ont dénoncé le réseau, ces victimes s'exposent à un risque de marginalisation de la part de la société en général mais aussi de leur famille avec la menace d'être renvoyées en Europe par le réseau. Pour la Cour, « ces femmes, dès lors qu'elles sont parvenues à s'extraire de ces réseaux ou ont entamé des démarches en ce sens, partagent une histoire vécue et un statut de victime qui présentent des caractéristiques communes, constantes et spécifiques, et qui leur confèrent une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante et les institutions, qu'il s'agisse des trafiquants, de la population et des familles ou de la puissance publique, de sorte qu'elles constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève, sans pouvoir espérer une protection effective de la part des autorités nigérianes sur une quelconque partie du territoire du Nigéria »<sup>26</sup>.

Il est fort souhaitable qu'une telle jurisprudence voie le jour en Belgique, ce qui permettrait assurément une meilleure protection des victimes. Aucun obstacle législatif ne pourrait empêcher une telle appréciation de la Convention de Genève. Comme Madame Lavaud-Legendre, espérons que la CEDH suive également cette analyse<sup>27</sup>.

Pour conclure, le discours de l'Oba du Bénin, Ewuare II<sup>28</sup> qui a organisé une cérémonie historique<sup>29</sup> pour « briser » tous les juju qui liaient les jeunes filles et condamné les réseaux de traite, pourrait même servir d'opportunité. En tant que professionnels, nous pourrions saisir cette occasion pour inciter les victimes à dénoncer ces violences et à déposer des demandes de protection internationale. Nous ne pouvons que souhaiter que les instances belges prennent en compte le besoin crucial de protection pour ces victimes en accueillant leurs demandes d'asile au lieu de les orienter systématiquement vers la procédure « victime de traite ». En plus de participer à la répression de ces réseaux de traite d'une violence inégalable, la Belgique pourrait leur offrir une protection plus adéquate mais surtout plus humaine.

Clémentine Ebert, juriste ADDE a.s.b.l., [clementine.ebert@adde.be](mailto:clementine.ebert@adde.be)

## II. Actualité législative

- ◆ Loi du 25 janvier 2019 portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République du Kosovo, *M.B.*, 25/04/2019, vig. 05/05/19  
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Loi du 3 avril 2019 relative au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, *M.B.*, 10/04/2019, vig. fixée par AR (sauf titre 7, vig. 10/04/2019)  
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Arrêté ministériel du 29 mars 2019 fixant la date à laquelle les personnes physiques mentionnées sur un acte de l'état civil belge établi par un officier de l'État civil mais qui ne font pas l'objet d'une inscription ou d'une mention dans le Registre national des personnes physiques à un autre titre sont mentionnées dans le registre visé à l'article 2<sup>ter</sup> de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 8/04/2019, vig. 18/04/2019

<sup>25</sup> La Cour renvoie à l'adoption d'une loi condamnant le proxénétisme et la création de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains (NAPTIP) en 2003, ainsi que la pénalisation de la traite des êtres humains par l'État d'Edo, depuis 2000.

<sup>26</sup> [http://www.cnda.fr/La-CNDA/Actualites/La-CNDA-precise-la-definition-du-groupe-social-des-femmes-nigerianes-victimes-d-un-reseau-transnational-de-traite-des-etres-humains-a-des-fins-d-exploitation-sexuelle-qui-sont-parvenues-a-s-en-extraire-ou-ont-entame-des-demarches-en-ce-sens\\_](http://www.cnda.fr/La-CNDA/Actualites/La-CNDA-precise-la-definition-du-groupe-social-des-femmes-nigerianes-victimes-d-un-reseau-transnational-de-traite-des-etres-humains-a-des-fins-d-exploitation-sexuelle-qui-sont-parvenues-a-s-en-extraire-ou-ont-entame-des-demarches-en-ce-sens_)

<sup>27</sup> *Ibid* 20

<sup>28</sup> Au Nigeria, l'Oba est le chef religieux de la culture Edo qui endosse une fonction religieuse et une autorité morale très importantes.

<sup>29</sup> Le 9 mars 2018, l'Oba du Bénin a tenu un discours historique en appelant tous les prêtres vaudous de la région à participer à une cérémonie. Lors de cette cérémonie, il a frappé d'une malédiction vaudou toute personne facilitant la migration illégale et annulé tous les sorts que les trafiquants avaient jetés sur leurs victimes. <https://www.vanguardngr.com/2018/03/oba-benin-invokes-charms-last-exposed-sunlight-800-years-ago-human-traffickers/>

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

- ◆ Avis du Directeur général de l'Office des Etrangers relatif à l'indexation des montants de la redevance visant à couvrir les frais administratifs, *M.B.*, 19/04/2019

[Télécharger l'avis >>](#)

### III. Actualité jurisprudentielle

#### Séjour

- ◆ [CCE, 29 avril 2019, n° 220 433 >>](#)

SÉJOUR – RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – REGROUPEMENT FAMILIAL – MEMBRE DE FAMILLE D'UN ÉTUDIANT – ACQUISITION STATUT RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – ART. 15BIS, § 1<sup>er</sup>, AL. 2, 1<sup>o</sup> L. 15/12/80 – OFFICE DES ÉTRANGERS AJOUTÉ À LA LOI

L'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante est exclue du bénéfice du statut de résident de longue durée, dès lors que son statut est assimilé à celui de son conjoint, étudiant étranger.

L'article 15bis L. 15/12/80 ne se prononce pas formellement sur l'exclusion ou non des membres de famille d'un étudiant étranger du bénéfice du statut de résident de longue durée.

Au-delà du séjour et du titre de séjour, la similarité opérée entre la situation du membre de famille et celle de l'étudiant étranger rejoint, ne peut *de iure* être transférée aux conditions ou restrictions applicables à cet étudiant dans le cadre d'une procédure distincte d'acquisition d'un autre statut.

En assimilant, sans la moindre base légale, le statut de membre de famille d'un étudiant étranger de la requérante, à celui de son époux, pour l'exclusion du bénéfice du statut de résident de longue durée, la partie défenderesse a donné de l'article 15bis, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 1<sup>o</sup> L. 15/12/80 une portée qu'il n'a pas et qu'il a illégalement restreinte.

La décision de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée est annulée.

- ◆ [CCE, 4 avril 2019, n° 219 484 >>](#)

SÉJOUR – INTERDICTION D'ENTRÉE – ALIAS – *FRAUS OMNIA CORRUMPIT* – REGROUPEMENT FAMILIAL ULTÉRIEUR – REFOULEMENT – RETRAIT IMPLICITE MAIS CERTAIN DE L'INTERDICTION D'ENTRÉE

La partie défenderesse fonde la décision de refoulement attaquée sur la circonstance que la partie requérante a obtenu une carte de séjour en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, par une fraude à l'identité ayant amené la commune à lui délivrer, par erreur, une carte F, alors qu'elle était en réalité sous le coup d'une interdiction d'entrée de huit ans, notifiée quatre ans plus tôt sous une autre identité.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a été informée de la véritable identité de la partie requérante deux mois après l'interdiction d'entrée prise à son encontre, via les autorités consulaires de son pays d'origine. Il s'ensuit qu'elle ne peut, *a posteriori*, alors qu'elle était en possession de tous les éléments de la cause, reprocher à la partie requérante d'avoir fait usage de fraude à l'identité, ni imputer l'erreur de la délivrance de la carte F à la commune alors qu'elle s'est dispensée de statuer dans le délai de six mois auquel elle était tenue.

A cet égard, à défaut de rattachement avec le droit européen dans le cas d'espèce, l'enseignement qui découle de l'arrêt *Diallo* de la CJUE n'est pas applicable.

Le Conseil estime par ailleurs que la délivrance de la carte F a emporté le retrait implicite mais certain de l'interdiction d'entrée. La décision de refoulement est annulée.

- ◆ [CCE, 16 avril 2019, n° 219 890 >>](#)

SÉJOUR – ART. 9BIS L. 15/12/80 – ART. 9TER L. 15/12/80 – DEMANDE DE SÉJOUR 9BIS N'EST PAS SANS OBJET MALGRÉ DROIT DE SÉJOUR 9TER

La motivation de l'acte attaqué montre que la demande de séjour sur base de l'article 9bis a été déclarée sans objet au motif que la requérante a été régularisée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Aucune disposition légale ne prévoit cependant qu'une autorisation temporaire obtenue sur la base de l'article 9ter, s'oppose à la prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis L. 15/1280. La décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis est annulée

## V. Ressources

- ◆ Changement de la politique du CGRA en matière de décisions prises dans les demandes de protection internationale introduites par des parents au nom de leur(s) fille(s) mineure(s) ayant une crainte de MGF. Dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, si une fille mineure a une crainte fondée de persécution basée sur un risque de subir une MGF et qu'elle est reconnue réfugiée, si le/les parent(s) n'a/n'ont pas de crainte de persécution personnelle et fondée, il/ils se verra/verront dorénavant notifier un refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire. Ils doivent se diriger vers une procédure sur base de l'article 9bis L. 15/12/80.  
[Lire les modifications de la politique du CGRA >>](#)
- ◆ Eurostat publie un communiqué de presse sur le nombre de demandes de protection internationale accordées par les États membres de l'UE en 2018.  
[Télécharger le communiqué de presse >>](#)
- ◆ European Migration Network (Commission Européenne) publie son bulletin trimestriel contenant des statistiques à jour (période de janvier à mars 2019) sur l'évolution de la politique européenne de l'asile et de la migration.  
[Télécharger le bulletin trimestriel >>](#) (en anglais)
- ◆ La plateforme Mineur en Exil publie un memorandum pour les élections du 26 mai 2019.  
[Télécharger le memorandum >>](#)
- ◆ La CEDH a examiné en grande chambre le 24 avril 2019 l'affaire concernant des refus de visas humanitaires pour une famille syrienne contre l'État belge.  
[Télécharger le storytelling >>](#)